



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N°2010-0958

portant mise en place du catalogue national des espèces et variétés de plantes cultivées.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94-038 du 03 janvier 1995 relative à la législation semencière ;

Vu l'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 portant dissolution du gouvernement, et donnant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu l'ordonnance n°2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du régime de transition vers la Quatrième République ;

Vu la décision exprimée par la Haute Cour Constitutionnelle dans la Lettre n° 79-HCC/G du 18 mars 2009 ;

Vu le décret n° 2006-618 du 22 août 2006 relatif aux organismes chargés de la mise en œuvre de la politique semencière ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n° 2010-360 du 24 mai 2010 modifié et complété par le décret n° 2010-759 du 17 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1204 du 29 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu la décision n° 03-HCC/D2 du 23 avril 2009 ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture ;

En conseil de Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

INSTITUTION DU CATALOGUE NATIONAL ET CONSTITUTION

Article 1 : Il est institué un Catalogue Officiel des espèces et variétés dénommé Catalogue National des Espèces et Variétés de plantes cultivées ou CNEV.

Ce Catalogue porte la liste limitative des variétés ou types variétaux dont les semences et plants sont autorisés à être produits, introduits et commercialisés sur le territoire national.

Article 2 : Le CNEV, tenu par le Ministère chargé de l'Agriculture, peut comporter des registres particuliers de plantes cultivées et d'un registre spécial de variétés ou types variétaux dont les semences et plants sont admis à être multipliés sur le territoire national.

Article 3 : Les registres seront ouverts pour les groupes d'espèces ci-après et suivant les conditions techniques d'inscription particulière qui sont définies par voie d'arrêté :

- Espèces de culture d'importance nationale ;
- Espèces fourragères ;
- Espèces forestières
- Espèces maraîchères ;
- Espèces fruitières ;
- Espèces ornementales.

Article 4 : Le CNEV est constitué de deux listes principales distinctes :

- la liste « A » regroupant les variétés dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées sur le territoire national malgache ;
- la liste « B » comprenant les variétés dont les semences peuvent être multipliées sur le territoire national malgache, en vue de leur exportation en accord avec le pays importateur.

Le CNEV peut également comprendre des listes particulières de certaines espèces, notamment :

- la liste des variétés anciennes à usage amateur pour les espèces potagères et fruitières ;
- la liste des variétés traditionnelles ou locales notoirement connues pour leurs qualités organoleptiques et qui ont fait l'objet d'une caractérisation par le Système national de recherches agricoles.

TITRE II

CONDITIONS A L'INSCRIPTION ET DEMANDES D'INSCRIPTION DE NOUVELLES VARIETES

CHAPITRE PREMIER DEPOTS DES DEMANDES

Article 5 : L'inscription sur la liste « A » du CNEV, d'une nouvelle variété doit remplir les conditions suivantes :

- être reconnue Distincte, Homogène et Stable, (D.H.S.) selon un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire national et les principes directeurs pour la conduite, dès l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) ;
- être suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs (épreuves de la Valeur Agronomique et Technologique – VAT) ;
- être désignée par une dénomination variétale approuvée à Madagascar conformément à la réglementation nationale en vigueur

Les semences maraîchères pouvant être certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées, ou contrôlées en tant que semences standards sont inscrites d'office sur la liste A.

Article 6 : L'inscription sur la liste « B » du CNEV, d'une nouvelle variété doit remplir les conditions suivantes :

- être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire national et les principes directeurs pour la conduite dès l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) ;
- être désignée par une dénomination appropriée, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Les semences maraichères contrôlées uniquement, en tant que standard, sont inscrites dans la liste « B ».

Article 7 : Une demande d'inscription au CNEV peut être déposée au SOC, qui prendra toutes les dispositions nécessaires, en vue de la conduite des examens de la DHS et des épreuves VAT, préalables à l'inscription éventuelle de la variété candidate au CNEV.

Article 8 : Toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège sur le territoire national malgache peut déposer une demande.

Les personnes physiques ou morales non-résidentes peuvent également déposer une demande, à condition d'avoir désigné un mandataire domicilié sur le territoire national.

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une note explicative présentée en Annexe 1 du Manuel de procédure d'inscription au CNEV et qui fait partie intégrante du présent décret. Cette note explicative est tenue à la disposition des demandeurs par le secrétariat du SOC.

Pour l'une des raisons suivantes, la demande fait l'objet d'un rejet :

- Dépôt des demandes hors délai ;
- Dossiers présentés incomplets ;
- Pièce administrative manquante ;
- Dossier technique incomplet ;
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis.

Article 9 : Les principes généraux régissant l'inscription au CNEV sont définis tels que :

- l'obtenteur national ou étranger ne peut faire appel qu'à un seul déposant pour déposer plusieurs variétés d'une même espèce au cours d'une même année. En cas de co-obtention, cette même règle s'applique au binôme (ou plus) de co-obtenteurs.
- le statut d'obtenteur est établi sur la base d'une activité de création variétale et de sélection conservatrice.
- la déclaration de l'obtenteur d'une variété est définitive dès la réception du dossier au secrétariat du SOC. Elle ne peut pas être modifiée ultérieurement, même si celui-ci change de raison sociale ou disparaît au cours des études.
- le numéro d'ordre est déduit automatiquement du numéro d'enregistrement de la variété au SOC : la première demande est celle dont le numéro d'enregistrement est le plus petit.

Article 10 : Les frais d'expérimentation sont à la charge du demandeur dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, selon que les examens réalisés en vue de l'inscription d'une variété au CNEV sont subordonnés au paiement des droits d'inscription, correspondant à un barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du SOC. Ces droits sont les suivants :

- Les frais administratifs perçus en une seule fois, au moment du dépôt du dossier ;
- Les droits pour l'épreuve culturale VAT et DHS perçus chaque année d'étude, pour une durée maximale de trois ans (liste A uniquement).

Dans le cas où la variété candidate fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et l'obtenteur doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt des semences, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par l'obtenteur), les droits sont obligatoirement facturés.

Les droits DHS et VAT sont facturés une fois que le programme des essais est engagé.

Article 11 : Les principes directeurs de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) sont utilisés pour l'examen de la Distinction, l'Homogénéité et la Stabilité (DHS).

CHAPITRE II

MANUEL DE PROCEDURES D'INSCRIPTION AU CNEV

Article 12 : Un manuel de procédures d'inscription au CNEV est institué par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture. Il est tenu, administré et mis en œuvre par le Comité Technique d'Admission conformément aux prescriptions du CNEV et au protocole adopté dans la Sous Région.

Article 13: Le manuel de procédures d'inscription d'une nouvelle variété au CNEV renferme les conditions pour les activités ainsi que la séquence qui doivent être suivies. Les activités directement liées au diagramme donnent une présentation visuelle de chaque procédure.

Article 14: Le Manuel comprend trois procédures opérationnelles et deux procédures de soutien :

- l'inscription Nationale et/ou Régionale des Variétés ;
- le traitement des Informations Confidentielles des Affaires ;
- le recours ;
- le contrôle des Documents ;
- le contrôle des Enregistrements

Article 15 : Le Manuel requiert l'approbation du Conseil National de Semences (CONASEM) qui en émet son avis au Ministre chargé de l'Agriculture en vue de toute décision administrative.

TITRE III EXAMEN TECHNIQUE DE LA VARIETE

CHAPITRE PREMIER

LES EPREUVES DHS ET VAT

Article 16 : Lorsque le CTAC constate à l'issue de l'examen technique que la variété remplit les critères d'inscription (DHS et VAT) ainsi que toutes les autres exigences (dénomination, paiements de taxes, etc.), il propose au Ministre chargé de l'agriculture par l'intermédiaire du CONASEM, d'inscrire la nouvelle variété au Catalogue Officiel malgache et de publier cette inscription au Journal Officiel.

Article 17 L'inscription d'une variété est sanctionnée par un certificat d'homologation délivré par le CTAC dont la validité est de 10 ans renouvelable.

CHAPITRE II CONDUITE DES EXAMENS DHS ET VAT

Article 18 : L'inscription d'une variété peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans sur la demande de l'obtenteur ou de son (ses) ayant droit (s) ; et ce, sur proposition du CTAC, conformément à la disposition de l'article 3 du présent décret, et nécessitant un arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 19 : Le SOC maintient un échantillon officiel de toutes les variétés inscrites au catalogue

Article 20: Le CTAC, en collaboration avec la recherche agronomique nationale, établit pour chacune des variétés inscrites sur le territoire national une fiche descriptive devant mentionner :

- l'origine de la variété ;
- l'identité de l'obtenteur ;
- les caractéristiques morphologiques, agronomiques et technologiques.

TITRE IV

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Article 21 : Le SOC publie tous les ans un Catalogue National des Espèces et Variétés (CNEV) de plantes cultivées mis à jour.

Article 22 : Le maintien de la variété est déterminé par les conditions suivantes :

- Les variétés inscrites au CNEV doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription.
- Les personnes ayant demandées l'inscription de cette variété doivent tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous les échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents.

Article 23 : La radiation d'une variété inscrite peut être prononcée à tout moment dans les conditions suivantes :

- si l'obtenteur ou son ayant droit la demande ;
- si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ;
- si les dispositions relatives à l'inscription au CNEV de la variété ne sont plus respectées.

Article 24 : Le SOC publie un bulletin à intervalles réguliers, ci-après dénommé "Bulletin officiel du SOC. Ce bulletin comporte les rubriques suivantes :

- demandes d'inscription ;
- demandes de dénomination variétale ;
- retraits de demande d'inscription ;
- inscriptions ;
- rejets de demandes d'inscription ;
- changement des statuts des requérants (déposants, titulaires et mandataires) ;
- radiations
- annonces officielles.

Article 25 : L'inscription de la forme modifiée d'une variété déjà inscrite au Catalogue ou en cours d'étude consiste à :

- faire une demande d'inscription au CNEV qui peut être déposée pour une variété dite «modifiée» ou « dérivée », c'est-à-dire pour une variété sélectionnée à partir d'une variété déjà inscrite au CNEV ou en cours d'étude et dans laquelle un caractère à déterminisme simple a été introduit (ex. : résistance à un parasite, modification de la composition en acide gras, etc.) ;
- suivre une procédure particulière d'examen basée sur la comparaison du matériel modifié avec le matériel inscrit.

Article 26 : Une variété est reconnue comme étant une «version modifiée d'une variété existante», si aucune différence significative n'est observée dans les essais DHS et qu'aucun effet dépressif n'est observé dans les essais VAT, entre la forme dite modifiée et la variété initiale (exception faite du nouveau caractère introduit). Cette reconnaissance peut être prononcée au terme d'une seule année d'études, si tous les tests comparatifs sont satisfaisants.

Article 27: L'inscription d'une variété génétiquement modifiée requiert :

1. une demande d'inscription pour une variété dite génétiquement modifiée ;
2. une procédure suivant que la variété génétiquement modifiée est examinée comme toute autre variété végétale, sous réserve qu'elle ait été autorisée dans le cadre des textes nationaux existants relatifs à la biosécurité.

Article 28 : Le demandeur devra fournir le matériel suivant :

1. pour la variété modifiée : matériel nécessaire à l'étude DHS et VAT complète de la variété modifiée ;
2. pour la variété déjà inscrite : matériel nécessaire à une étude VAT complète s'il ne s'agit pas d'un témoin officiel du SOC.

Article 29 : Les examens techniques des demandes d'inscription au Catalogue Officiel malgache, pour des variétés dites «modifiées» consistent en :

- la comparaison sur au moins un cycle d'étude dans les essais DHS, du matériel modifié à la variété existante ;
- la comparaison sur au moins un cycle d'expérimentation, dans le réseau VAT, de la variété modifiée à la variété existante, dans la série variétale adéquate ; la vérification du caractère introduit avec un protocole à définir au cas par cas.

TITRE V PROCEDURES PARTICULIERES

INSCRIPTION DE LA FORME MODIFIÉE D'UNE VARIETE DEJA INSCRITE AU CATALOGUE OU EN COURS D'ÉTUDE

Article 30 : Dans le cas de la forme modifiée d'une variété déjà inscrite au CNEV, et si des différences significatives apparaissent dans les études DHS (en dehors du caractère nouveau), la variété déclarée modifiée par le déposant est reconnue comme une variété complètement nouvelle et elle doit alors satisfaire aux seuils VAT en vigueur au moment du dépôt de la demande pour être inscrite au CNEV, au terme de 2 cycles d'études.

Article 31 : L'appréciation de l'absence ou de la présence de différences significatives est du ressort des groupes d'experts DHS et VAT mis en place par le SOC, qui intègrent dans leurs analyses la fluctuation admissible pour chacun des caractères observés : morphologiques, agronomiques ou technologiques.

Article 32 : A la demande de l'obtenteur et lorsqu'elle est justifiée, la spécificité d'une nouvelle variété peut être appréciée simultanément :

- à l'aide d'essais conduits dans les conditions expérimentales classiques, où toutes les variétés sont soumises à des techniques culturales semblables (témoins compris) ;
- à des essais particuliers complémentaires, dans lesquels la variété nouvelle et les variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

Article 33 : L'obtenteur ou le demandeur qui désire voir sa variété soumise à cette double expérimentation doit en faire la demande à une date convenue précédant le

dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du SOC avant d'être validé par le groupe d'experts. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale, notamment, la conduite des essais, la réalisation des analyses technologiques, ainsi que tous les frais annexes tels que visite d'essais, gestion administrative et statistique.

Article 34 : La demande doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- les caractéristiques de la nouveauté, notamment celles qui la distinguent des variétés soumises à l'expérimentation classique ;
- les modalités de l'expérimentation préconisée ;
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

Ces résultats doivent porter au minimum sur 3 essais classiques et 3 essais spéciaux réalisés sur le territoire national malgache, et incluant les témoins officiels du SOC. La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt de la spécificité de la nouveauté.

Article 35 : L'expérimentation VAT classique s'effectue selon toutes les dispositions du règlement technique habituel applicable. Quant à l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par les experts du SOC avant le semis, en fonction du dispositif adopté et en particulier du différentiel de traitement appliqué à la nouveauté et aux témoins. Le seuil d'admission est également fixé avant le début des essais.

Article 36 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 30 novembre 2010

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement**

**Le Général de Brigade
Albert CAMILLE VITAL**

Le Ministre de l'Agriculture

JAONINA Mamitiana Juscelyno

**Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

RALALA Roger



MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

- MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
- MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES,
- MADAME ET MONSIEUR LES SECRETAIRES D'ETAT

NOTE DE PRESENTATION

Objet : Projet de décret portant mise en place du Catalogue National des Espèces et Variétés des plantes cultivées (CNEV).

L'institution du Catalogue National des Espèces et Variétés des plantes cultivées est prévue par les dispositions de l'article 12 de la loi n°94-038 du 03 janvier 1995, lequel est libellé comme suit : « *il est institué un Catalogue National des Espèces et Variétés des plantes cultivées* ».

En effet, le projet de décret y afférent comporte cinq titres :

- Titre premier : Dispositions générales qui se rapportent :
 - à l'institution du Catalogue ;
 - aux rôles et attributions du Ministère chargé de l'Agriculture dans la tenue du Catalogue et l'énoncé des types de registres comportant la liste des plantes et variétés admis à être multipliés sur le territoire national ;
 - aux groupes d'espèce admis au Catalogue.
- Titre II : Conditions de l'inscription et demandes d'inscription de nouvelles variétés.

- Titre III : Examen technique de la variété
- Titre IV : Instruction de la demande
- Titre V : Procédures particulières : inscription de la forme modifiée d'une variété déjà inscrite au catalogue ou en cours d'études.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame et Monsieur les Secrétaires d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Antananarivo le,